

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.

N° 81. — DÉCISION du 18 avril 1873 autorisant le sieur Cheoung Chum-bo à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Cheoung Chum-bo (n° 186), cultivateur, demeurant à Faaa, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Teuraubia a Mure, domiciliée à Faaa ;

Vu les décrets des 14 juin 1861 et 25 novembre 1865, et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes,

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Cheoung Chum-bo (n° 186) à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.